



Directives techniques

concernant les

aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs

Lapins

du 1^{er} octobre 2018

Manuel de contrôle Protection des animaux



MANUEL DE CONTROLE PROTECTION DES ANIMAUX

LAPINS

Version 2.2

Bases légales: Loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux
 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux
 Ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de
 rentes et des animaux domestiques

Editeur: Directive technique de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
 affaires vétérinaires (OSAV)

Les résultats du contrôle en matière de protection des animaux doivent être inscrits dans le rapport de contrôle relatif à l'espèce en question.

Adresses importantes: Centre spécialisé dans la détention convenable de la volaille et des lapins,
 OSAV, CH-3052 Zollikofen (tél. 058 465 37 67)

 AGRIDEA (anciennement SRVA), CH-1000 Lausanne 6
 (tél. 021 619 44 00)

Table des matières

<i>Remarque concernant les dimensions</i>	3
<i>Définition de « changement d'affectation »</i>	3
<i>Définition de « nouvellement aménagé »</i>	3
<i>Remarque relative à l'expression « nouvellement aménagé »</i>	3
<i>Classement des manquements en fonction du degré d'urgence</i>	4

Protection des animaux: aspects relatifs aux installations 5

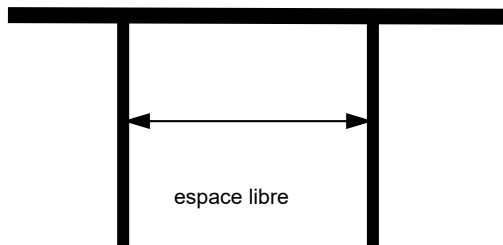
1. DIMENSIONS MINIMALES DES ENCLOS	5
2. SURFACES SURÉLEVÉES	6
3. ALIMENTATION ET ABREUVEMENT	6
4. NIDS	6
5. SOLS	6
6. MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS	6
<i>Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements</i>	<i>7</i>

Protection des animaux: aspects qualitatifs 8

7. NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES ENCLOS	8
8. DÉTENTION INDIVIDUELLE	8
9. ALIMENTATION ET OCCUPATION	8
10. POSSIBILITÉS DE RETRAITE	8
11. LITIÈRE	8
12. ÉCLAIRAGE	9
13. QUALITÉ DE L'AIR DANS LES CLAPIERS	9
14. BRUIT	9
15. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉTABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE	9
16. APPROVISIONNEMENT EN EAU	10
17. BLESSURES	10
18. SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX	10
19. FORMATION	10
<i>Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements</i>	<i>11</i>

Remarque concernant les dimensions

Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres.



Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par *nouvellement aménagés* on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un *changement d'affectation* ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs ainsi que les places à la mangeoire et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation *nouvellement aménagés*.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépens occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Remarque relative à l'expression « nouvellement aménagé »

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, box, logettes, etc. *nouvellement aménagés* depuis le 1^{er} septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées à chaque fois dans le manuel de contrôle au moyen d'un encadré gris.

Classement des manquements en fonction du degré d'urgence

Le contrôleur évalue dans sa conclusion l'urgence avec laquelle il y a lieu de remédier aux manquements sur la base des points de contrôle examinés sous l'angle de la «protection des animaux: aspects relatifs aux installations» et de la «protection des animaux: aspects qualitatifs» et définit le degré d'urgence. Cette évaluation globale a pour objectif de permettre au service cantonal responsable de la protection des animaux de réagir de manière appropriée. L'évaluation des contrôleurs repose sur leur estimation du manquement; toutefois c'est le service responsable de la protection des animaux qui tranche définitivement.

La liste des exemples énumérés dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des manquements en fonction du degré d'urgence n'est pas exhaustive. Les manquements sont répartis en trois degrés d'urgence: «manquements mineurs», «manquements importants», «manquements graves».

Manquement mineur = peu urgent

Les manquements mineurs doivent être saisis dans Acontrol dans un délai d'un mois après le contrôle. Le service cantonal responsable de la protection des animaux renonce souvent à toute mesure si le manquement est éliminé sans délai.

Manquement important = urgent

Les manquements importants doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux prendra des mesures pour que le manquement soit éliminé (p. ex. fixation d'un délai et contrôle ultérieur).

Grave = très urgent

Le service de contrôle doit informer immédiatement le service cantonal responsable de la protection des animaux des manquements constatés. Les manquements graves doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables au plus tard après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux fera tout suite le nécessaire pour que le manquement soit éliminé (p. ex. constat des faits sur place et décision des mesures d'urgence; év. plainte pénale).

PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS

1. DIMENSIONS MINIMALES DES ENCLOS

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Catégorie d'animal	kg	Lapins adultes ^{1) 2)}			
		bis 2,3	2,3 - 3,5	3,5 - 5,5	>5,5
1 Taille minimale des enclos sans surface surélevée:					
11 Surface de base ³⁾	cm ²	3400	4800	7200	9300
12 Hauteur ⁴⁾	cm	40	50	60	60
2 Taille minimale des enclos avec surface surélevée:					
21 Surface totale ³⁾ (surface de base et surface surélevée)	cm ²	2800	4000	6000	7800
22 dont surface de base minimale	cm ²	2000	2800	4200	5400
23 Hauteur ⁴⁾	cm	40	50	60	60
3 Surface supplémentaire pour le compartiment du nid	cm ²	800	1000	1000	1200

Catégorie d'animal		Jeunes animaux depuis le sevrage jusqu'à la maturité sexuelle	
		Jeunes animaux d'adultes jusqu'à 2,3 kg	Jeunes animaux d'adultes de plus de 2,3 kg
4 Taille minimale des enclos sans surface surélevée:			
41 Surface de base	cm ²	3400	4800
42 Hauteur ⁴⁾	cm	40	50
5 Taille minimale des enclos avec surface surélevée:			
51 Surface totale (surface de base et surface surélevée)	cm ²	2800	4000
52 dont surface de base minimale	cm ²	2000	2800
53 Hauteur ⁴⁾	cm	40	50
6 Surface par jeune animal jusqu'à 1,5 kg ⁵⁾			
61 dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²	1000	1000
62 dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ²	800	800
7 Surface par jeune animal de plus de 1,5 kg ⁵⁾			
71 dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²	-	1500
72 dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ²	-	1200

Remarques

- 1) Lapines avec leurs petits jusqu'au 35^e jour de vie de ceux-ci environ, mâles, lapines sans portée. Si la surface minimale est double (box double), la lapine peut y être détenue avec ses petits jusqu'à leur 56^e jour de vie.
- 2) Les cages à lapins construites avant le 1^{er} décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol est supérieure à 85 % de la surface au sol figurant au chiffre 11.
- 3) Un ou deux animaux adultes sans progéniture peuvent être détenus sur cette surface, à condition qu'ils s'entendent bien.
- 4) La cage doit présenter cette hauteur sur au moins 35 % de la surface totale (voir « Informations à titre indicatif »).
- 5) Les dimensions minimales indiquées aux chiffres 6 et 7 sont également applicables aux jeunes qui sont détenus avec la lapine et dont l'âge est compris entre le 36^e jour ou le 57^e jour (voir remarque 1) et leur maturité sexuelle.

Informations à titre indicatif

- La surface totale correspond à la surface sur laquelle les lapins peuvent se déplacer hors nid.
- Détermination de la surface nécessaire ayant la hauteur libre requise: la surface qui présente la hauteur libre requise sur au moins 35 % de la surface totale peut être déterminée en fonction des exigences minimales de la surface totale et non en fonction de la surface effectivement mesurée, éventuellement plus grande, de tel ou tel enclos. Cette indication vaut principalement pour les enclos dont les dimensions dépassent les exigences minimales requises. Le nid n'est pas compté dans la surface totale lors du calcul de la surface qui doit avoir la hauteur libre requise.
- La surface dont la hauteur satisfait au minimum requis (35 % de la surface totale) doit être d'un seul tenant.

2. SURFACES SURÉLEVÉES

Les conditions sont remplies:

- lorsque la surface surélevée est située au moins à 20 cm au-dessus de la surface du sol et de taille suffisante pour que les lapins puissent s'y étendre de tout leur long.

3. ALIMENTATION ET ABREUVEMENT

Information à titre indicatif

Dans le cas des lapins, les dimensions de la mangeoire et de l'abreuvoir sont laissées à l'appréciation des détenteurs.

4. NIDS

Les conditions sont remplies:

- lorsque la surface des compartiments de nids respecte les surfaces minimales indiquées sous chiffre 3 des dimensions minimales des enclos;
- lorsque l'enclos comporte au minimum une zone délimitée par une paroi solide et un seuil (min. 8 cm), dans laquelle les lapines peuvent apporter du matériel approprié pour la construction d'un nid (paille, foin) et qu'elles peuvent rembourrer de poils.

5. SOLS

Les conditions sont remplies:

- lorsque, dans le cas de sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous sont adaptés à la taille des animaux et notamment des jeunes animaux;
- lorsque les sols sont antidérapants.

6. MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS

Les conditions dans les locaux dont l'aération est exclusivement artificielle sont remplies lorsqu'il y a:

- un système d'alarme en état de fonctionner ou
- un système d'ouverture automatique des fenêtres (p. ex. avec un interrupteur magnétique) ou
- un groupe électrogène de secours.

Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions en matière de protection des animaux relatives aux installations sont-elles toutes respectées?
Exigence satisfaite si	toutes ces prescriptions sont respectées.
Remarque	<p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les manquements à la protection des animaux dans le domaines des installations doivent être éliminés aussi tôt que possible. Ils sont en principe classés comme «importants». Selon l'urgence des adaptations nécessaires, ils peuvent exceptionnellement être qualifiés de «mineurs» ou de «graves». Un caillebotis risquant de s'effondrer et représentant ainsi un danger aigu de blessures pour les animaux peut par exemple être considéré comme un manquement grave.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects de la protection des animaux relatifs aux installations.</p>

PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS QUALITATIFS

7. NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES ENCLOS

Les conditions sont remplies:

- lorsque les enclos n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1 du chapitre *Protection des animaux: aspects relatifs aux installations*.

8. DÉTENTION INDIVIDUELLE

Les conditions sont remplies:

- lorsque les lapereaux ne sont pas séparés les uns des autres au cours de leurs huit premières semaines de vie;
- lorsque les lapins détenus seuls ont au moins un contact olfactif et auditif avec d'autres lapins.

9. ALIMENTATION ET OCCUPATION

Les conditions sont remplies:

- lorsque les lapins reçoivent quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille;
- lorsque les lapins disposent en permanence d'objets à ronger pour s'occuper.

10. POSSIBILITÉS DE RETRAITE

Les conditions sont remplies:

- lorsque les enclos sont pourvus d'une zone obscurcie ¹⁾ où les lapins peuvent se retirer;
- lorsque la zone dans laquelle les lapins peuvent se retirer comporte plusieurs accès si le groupe compte plus de cinq animaux, et qu'elle est compartimentée ²⁾ si le groupe compte plus de dix animaux;
- lorsque les lapines allaitantes peuvent s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée.

Informations à titre indicatif

- 1) *L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières - en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 lux au moins. Un nid avec une nichée ne compte pas comme zone de retraite. En ce qui concerne la détention en groupe les possibilités de retraite servent aussi à éviter les congénères en cas de conflits.*
- 2) *Autre solution: le système de détention peut être structuré de manière à comporter au moins deux zones de retraite.*

11. LITIÈRE

Les conditions sont remplies:

- lorsque les enclos sans litière ne sont utilisés que dans des locaux climatisés ¹⁾;
- lorsque la litière est sèche et qu'elle ne présente pas d'accumulations excessives d'excréments ²⁾.

Informations à titre indicatif

- 1) *Un local est climatisé lorsque la température ne descend pas en dessous de 10 °C et qu'il n'y a pas de courants d'air dans les zones où se tiennent les animaux.*
- 2) *Lorsque la litière est humide et souillée, on observe davantage de problèmes au niveau des pattes.*

12. ÉCLAIRAGE

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux ¹⁾ dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités;
- lorsque l'éclairage est obtenu par la lumière du jour ²⁾;

Dans les locaux de stabulation existant au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour; les lampes UV ne peuvent remplacer la lumière du jour;
- lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

Informations à titre indicatif

- 1) Règle générale: Par un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.
- 2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois ou le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.

13. QUALITÉ DE L'AIR DANS LES CLAPIERS

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de courants d'air;
- lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires);
- lorsque l'on peut bien respirer dans le clapier.

14. BRUIT

Les conditions sont remplies:

- lorsque les lapins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

- 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.

15. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉTABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹⁾;
- lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arrêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux.

Remarque

- 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

16. APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux ont accès à de l'eau ¹⁾ au moins une fois par jour.

Information à titre indicatif

1) La fiche thématique Protection des animaux Nr. 5.6 „Besoin en eau des lapins“, qui figure sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne des précisions sur l'approvisionnement en eau des lapins.

17. BLESSURES

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de détention.

18. SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX

Les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée;
- lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée;
- lorsque les animaux ne sont pas trop sales;
- lorsque les animaux sont bien nourris;
- lorsque les griffes n'ont pas une longueur excessive.

19. FORMATION

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lapins depuis le 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:

- formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente;
- attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard;
- formation agricole dans une exploitation d'estivage ³⁾;
- attestation de compétences ²⁾ dans les exploitations produisant plus de 500 jeunes animaux par année et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus.

Remarques

- 1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.
- 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.
- 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lapins au 1^{er} septembre 2008

- sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions relatives aux aspects qualitatifs de la protection des animaux sont-elles toutes respectées?
Exigence satisfaite si	toutes ces prescriptions sont respectées.
Manquement mineur = peu urgent	Dans le domaine qualitatif, les manquements mineurs peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • un lapin âgé de 7,5 semaines est détenu seul; • une lapine a des éraflures dans la région des mamelles en raison d'une arête pointue à l'entrée du nid. Cependant, celle-ci a déjà été éliminée.
Manquement important = urgent	Dans le domaine qualitatif, les manquements importants peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • une légère augmentation de la mortalité a été constatée durant les deux dernières séries d'engraissement (plus de 10 %), mais le vétérinaire n'a pas encore été consulté; • les lapins n'ont pas d'objets à ronger; • les lapines allaitantes n'ont pas la possibilité de s'éloigner de leurs petits; • la litière présente des accumulations d'excréments sur de grandes surfaces.
Manquement grave = très urgent	Dans le domaine qualitatif, les manquements graves peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • les animaux ne reçoivent pas d'eau. • un animal est très mal nourri sans que les mesures nécessaires aient été prises; • de nombreux animaux sont malades (diarrhée ou problèmes respiratoires/rhume) et rien n'a été entrepris jusqu'au moment de l'inspection (consultation du vétérinaire, traitement).
Remarque	<p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.</p> <p>Les «manquements mineurs» doivent être éliminés, mais en règle générale, il n'est pas nécessaire que le service responsable de la protection des animaux prenne des mesures.</p> <p>Des mesures doivent être prises rapidement en cas de «manquements importants», mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.</p> <p>Les manquements de la catégorie «grave» correspondent à l'infraction de négligence (douleurs, souffrance). Il s'agit d'un cas d'urgence et le service responsable de la protection des animaux doit intervenir tout de suite.</p>